

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT
Centrales d'Achat Européennes Médecins Sans Frontières
MSF Logistique- MSF Supply - Artsen zonder Grenzen (MSF
Netherlands)

Applicable : 1^{er} Mai 2019

Article 1. Accord

Les présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA ») décrivent les conditions dans lesquelles MSF propose d'acheter des produits (« Produits ») auprès du Fournisseur. Un accord contraignant (« Accord ») est constitué dès que le Fournisseur confirme son acceptation du Bon de commande de MSF, les CGA et le cas échéant le Manuel du Fournisseur par écrit. Les conditions de l'Accord incluent exclusivement et dans leur ordre d'application : (a) le Bon de commande ; (b) le Manuel du Fournisseur ; et (c) les présentes CGA. Les conditions de vente du Fournisseur ne lient MSF que si elles sont expressément acceptées par écrit par une personne habilitée de MSF.

Article 2. Bons de commande

2.1 Dans les présentes CGA, le terme « Bon de commande » désigne un bon écrit remis par MSF visant à acheter des Produits auprès du Fournisseur.

2.2 Le Fournisseur confirme son acceptation d'un Bon de commande moyennant une confirmation écrite remise au plus tard trois (3) jours ouvrés suivant la réception du Bon de commande. La confirmation du Fournisseur doit contenir toutes les informations figurant sur le Bon de commande, ainsi que la référence de commande du Fournisseur et (le cas échéant) la date d'expiration des Produits. Si la confirmation du Fournisseur contient des conditions différentes de celles figurant dans le Bon de commande, ces conditions doivent être clairement mentionnées dans la confirmation et être expressément acceptées par écrit par MSF.

2.3 MSF est en droit d'annuler immédiatement un Bon de commande, sans pénalité financière, et sans préjudice des autres droits dont elle dispose, en le notifiant par écrit au Fournisseur dans l'éventualité où : (a) le Fournisseur manque à une obligation substantielle de l'Accord et ne remédie pas à ce manquement dans les sept (7) jours suivant la réception d'une notification écrite décrivant le manquement ; ou (b) le Fournisseur n'est en mesure de livrer les Produits à la date de livraison convenue ; ou (c) une inspection effectuée en vertu de l'Article 6 (Qualité) révèle d'importants défauts ou des raisons de suspecter des problèmes de qualité des Produits ; ou (d) le Fournisseur devient insolvable ou réalise une cession au profit de ses créanciers, engage une procédure de faillite, dépose le bilan ou se voit déposer à son encontre une requête de mise en faillite, se voit nommer un séquestre pour gérer la quasi-totalité de ses actifs, ou toute procédure similaire est ouverte par le Fournisseur ou à son encontre sur tout territoire pertinent ou (e) le Fournisseur n'a engagé aucun coût de production.

Article 3. Conditions de paiement du prix et facture

3.1 Sauf convention contraire explicite et écrite, les prix sont indiqués en euros et incluent l'intégralité des frais et dépenses encourus par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Les prix s'entendent hors T.V.A.

3.2 Suite à l'acceptation des Produits et à la réception de la facture du Fournisseur, le paiement est réalisé par virement bancaire sur le compte bancaire du Fournisseur conformément aux conditions de paiement figurant dans le Bon de commande. Dans l'éventualité où le Bon de commande ne fait pas mention des conditions de paiement applicables, le paiement sera effectué au plus tard soixante (60) jours suivant la date de la facture.

3.3 Le Fournisseur doit s'assurer que chaque Bon de commande et chaque livraison de Produits font l'objet d'une facture distincte. La facture du Fournisseur doit inclure les données figurant tels que la référence du bon de commande (MSF et Fournisseur), l'adresse de livraison, le nom du fabricant, le pays d'origine, le code de l'article (MSF et Fournisseur), la description de l'article, la quantité, l'unité de mesure, le prix unitaire, le prix total des marchandises et les coûts supplémentaires. Le Fournisseur doit adresser une version électronique de la facture à MSF. Il doit également envoyer une facture originale papier avec les Produits.

Article 4. Transfert du risque et du titre de propriété

Le transfert du risque des Produits passe du Fournisseur à MSF conformément à l'Incoterm indiqué dans le Bon de commande. Le

transfert du titre de propriété a lieu une fois que MSF a réglé les Produits.

Article 5. Livraison

5.1 Le Fournisseur enverra une notification concernant les marchandises attendues avant la livraison (" Notification de livraison "), accompagnée des documents préalables à la livraison et de tous les documents de qualité requis (par exemple le Certificat d'analyse) à l'adresse de livraison et à MSF (si elle n'est pas identique).

5.2 Le Fournisseur est tenu de fournir les documents suivants lors de la livraison : une liste des marchandises avec le code de l'article, la description de l'article, le poids et le volume, les quantités ("Packing list"), une copie de la facture, les documents de transport et de douane, une déclaration du chargeur et une indication claire des marchandises thermosensibles. Le cas échéant, cela comprend toutes les pièces, accessoires, aides, outils, pièces de rechange, documents techniques et manuels d'instructions (en anglais et en français) nécessaires à l'utilisation des Produits.

5.3 Le Fournisseur est responsable de la livraison des Produits à MSF ou à son mandataire à l'adresse de livraison indiquée dans le Bon de commande. MSF peut choisir le moyen de transport en concertation avec le Fournisseur. Lorsque des Produits thermosensibles doivent être envoyés par transport maritime, le Fournisseur doit s'assurer qu'il respecte la procédure MSF propre au transport maritime (y compris l'utilisation d'un conteneur à température contrôlée et de dispositifs de surveillance de la température).

5.2 La signature du document de transport et des Documents de Livraison par MSF ou son mandataire ne vaut pas acceptation des Produits. Nonobstant la signature, MSF peut toujours rejeter des Produits Défectueux conformément à l'Article 6.2 ci-après.

5.3 Le respect des délais de livraison est essentiel et le Fournisseur doit s'assurer que les Produits sont livrés à la date de livraison indiquée dans le Bon de commande (« Date de livraison »). Si le Fournisseur est dans l'incapacité de livrer les Produits à la Date de livraison, MSF peut, à son gré, annuler le Bon de commande sans pénalité financière ou accepter la livraison tardive, auquel cas, le Fournisseur est responsable des dommages subis ou des dépenses engagées par MSF en raison de ce retard.

Article 6. Qualité et inspection des Produits

6.1 Le Fournisseur doit s'assurer :

- que les Produits : (a) se prêtent aux fins pour lesquelles ils sont fournis, sont de qualité satisfaisante et commercialisable et exempts de vices de fabrication et de matériau ;
- (b) sont conformes aux spécifications figurant dans le Bon de commande, ou convenues par écrit entre MSF et le Fournisseur
- (c) ont été conçus, fabriqués et livrés conformément à l'ensemble des lois (y compris les lois en matière de travail), règlements et pratiques admises du secteur en vigueur à l'échelle nationale et internationale.

Le Fournisseur doit fournir à MSF les documents ou informations raisonnablement nécessaires pour permettre à MSF de vérifier la qualité des Produits ou obtenir toute autorisation d'importation ou d'exportation nécessaire à l'exportation des Produits vers leurs pays de destination.

- qu'il respecte les consignes d'emballage et d'étiquetage des Produits, y compris des Produits dangereux. Nonobstant les dispositions de l'Incoterm applicable, le Fournisseur est responsable de toute perte ou de tout dommage découlant de son défaut de conserver, emballer ou manipuler correctement les Produits. MSF n'est pas tenue de revendiquer cette perte ou ce dommage à l'encontre de tout transporteur tiers impliqué.

- qu'il (a) respecte les consignes de manutention, d'emballage et de livraison des Produits thermosensibles et (b) qu'il a mis une procédure appropriée en place. La procédure doit être intégralement documentée et sur demande, mise à la disposition de MSF pour inspection. Le Fournisseur doit fournir à MSF tout renseignement nécessaire pour permettre à MSF d'évaluer l'innocuité et l'efficacité des Produits soumis à la chaîne du froid, y compris et sans restriction tout renseignement relatif à l'efficacité des Produits soumis à la chaîne du froid suite à une rupture de la chaîne du froid.

6.2 Dans les présentes CGA, le terme « Produit Défectueux » désigne tout Produit qui n'est pas conforme à l'Accord.

MSF entreprendra des démarches raisonnables pour inspecter les Produits dans les quinze (15) jours ouvrés suivant leur livraison, et le Fournisseur sera notifié :

- immédiatement des vices constatés lors de l'inspection.
- dès que cela est raisonnablement possible suite à la découverte de vices qui ne sont pas apparents à l'inspection.

Sans préjudice de tout autre recours dont dispose MSF, le Fournisseur doit, dès que cela est raisonnablement possible, au choix de MSF : (a) remplacer le Produit Défectueux par un Produit se conformant aux conditions de l'Accord ou (b) rembourser le prix du Produit défectueux que MSF a réglé.

Suite à la fourniture d'un Produit Défectueux, le Fournisseur doit enquêter (ou s'il n'est pas le fabricant du Produit défectueux, entreprendre des démarches raisonnables pour s'assurer que le fabricant enquête) sur le défaut et fournir à MSF une copie du rapport d'enquête au plus tard trente (30) jours suivant la date de notification du vice par MSF.

Si le Fournisseur découvre qu'un Produit défectueux a été fourni à MSF, il doit en informer MSF au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant cette découverte.

6.3 Sans préjudice de tout autre recours dont dispose MSF, le Fournisseur accepte : (a) de céder à MSF toutes les garanties des Produits qu'il reçoit des fournisseurs et fabricants de ces Produits ; et (b) de prêter toute l'assistance raisonnablement demandée par MSF afin de faire appliquer les garanties.

6.4 Les inspections, les vérifications et/ou les tests réalisés par MSF ou des personnes désignées par MSF peuvent être effectués lors de la fabrication. Le Fournisseur s'engage à ses frais à : (a) accorder l'accès ou veiller à ce que l'accès soit accordé aux sites de fabrication, de manutention ou de stockage des Produits ; (b) coopérer et prêter toute l'assistance raisonnable lors de la réalisation de ces inspections, vérifications et tests, (c) présenter tous les documents et renseignements demandés durant la réalisation de ces inspections, vérifications et tests. Ces inspections ne libèrent pas le Fournisseur de ses obligations, déclarations ou garanties découlant de l'Accord.

Article 7. Dispositions relatives aux produits médicaux et aliments thérapeutiques

Dans les présentes CGA, le terme « Produit Médical » désigne tout Produit qui est présenté comme ayant des propriétés de diagnostic, de traitement, de suivi de contrôle après traitement, ou de prévention d'une maladie chez les êtres humains et tout matériel médical. Le terme « Aliment Thérapeutique » désigne tout Produit qui est élaboré afin de répondre aux besoins de populations souffrant de malnutrition en situation de crise, y compris les Produits enrichis en protéines, minéraux et vitamines.

Le Fournisseur doit s'assurer que tous les Produits Médicaux et Aliments Thérapeutiques sont conformes aux critères de qualité, d'emballage et d'étiquetage de MSF. Dans la mesure du possible, le Fournisseur doit s'assurer que les Produits proviennent du même lot de fabrication.

Article 8. Durée de vie

Le Fournisseur doit s'assurer que tous les Produits ayant une date d'expiration ont, à la livraison, une durée de conservation restante d'au moins deux (2) ans (en cas de durée de conservation totale de trois (3) ans ou plus) ou de deux tiers (2/3) de leur durée de conservation (en cas de durée de vie totale de moins de trois (3) ans). Aucun écart à cette exigence n'est permis en l'absence du consentement écrit de MSF. Ainsi, pour Artsen zonder Grenzen (MSF Nederlands) la durée de conservation restante est clairement définie à 75% dans le cas où la durée de conservation totale est inférieure à trois (3) ans.

Article 9. Cas de force majeure

9.1 Dans les présentes CGA, le terme « Cas de force majeure » désigne, à l'égard d'une partie, tout événement imprévisible, dépassant son contrôle et qui l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile de respecter toute disposition essentielle de l'Accord, y compris notamment des grèves, un incendie, une désobéissance civile, une guerre, des émeutes, des actes de rébellion, une action gouvernementale, des tremblements de terre, des inondations ou des événements similaires dans quelque pays que ce soit (y compris un pays visé par un projet de MSF). Ce terme exclut les problèmes exclusivement liés à l'activité du

Fournisseur, y compris des problèmes de transport, une maladie touchant son personnel, des grèves, une immobilisation, ou une pénurie de matières premières.

9.2 Aucune des parties n'est responsable d'un retard d'exécution ou d'une inexécution de ses obligations au titre des présentes si ce retard ou cette inexécution est causé par un Cas de Force Majeure, sous réserve que la partie touchée : (a) notifiera immédiatement à l'autre partie par écrit l'existence de ce Cas de Force Majeure et de la probabilité d'un tel retard ou d'une telle inexécution ; et (b) ait entrepris toutes les démarches raisonnables pour exécuter ses obligations au titre des présentes et minimiser les répercussions du Cas de force majeure sur l'autre partie. Si un Cas de Force Majeure retarde la livraison de Produits de plus de sept (7) jours ouvrés à compter de la Date de Livraison, MSF est en droit d'annuler le Bon de commande concerné sans pénalité financière.

Article 10. Assurance

Le Fournisseur maintiendra à tout moment une assurance de responsabilité civile (y compris une assurance couvrant la responsabilité du fait des produits, les dommages aux biens et les préjudices corporels) d'une limite minimale de cinq millions d'euros (5 000 000,00 €) en cas de réclamations relatives aux préjudices corporels, y compris un décès, et autres dommages pouvant naître de l'utilisation des Produits ou d'actes ou d'omissions du Fournisseur dans le cadre de l'Accord. Des attestations d'assurance justifiant des limites et de la couverture requises ainsi que des polices d'assurance doivent être fournies sur demande.

Article 11. Respect de la législation applicable

Le Fournisseur doit s'assurer de respecter toutes les législations, directives, normes et pratiques admises dans le secteur en vigueur à l'échelle nationale et internationale lorsqu'il exécute ses obligations au titre de l'Accord.

Article 12. Notifications

Toute notification à l'une ou l'autre des parties en vertu ou dans le cadre de l'Accord doit être remise par courrier recommandé, en main propre ou par courrier électronique. Lorsque la notification est remise par MSF, celle-ci peut être remise au Fournisseur ou à une autre adresse utilisée par ce dernier. Lorsque la notification est remise par le Fournisseur, celle-ci doit être remise aux adresses indiquées dans le Manuel du Fournisseur.

Article 13. Informations confidentielles

Le Fournisseur doit garder strictement confidentielles toutes les informations transmises par MSF (« Informations Confidentielles »), et n'utiliser ces Informations Confidentielles qu'aux fins de l'exécution de l'Accord. Les Informations Confidentielles incluent notamment toutes les informations relatives aux actions, missions, opérations et patients de MSF partout dans le monde, l'achat des Produits par MSF, et la conclusion de l'Accord par MSF.

Le Fournisseur accepte de ne divulguer aucune Information Confidentielle à un tiers, hormis ses employés, consultants et conseillers qui ont besoin de connaître ces Informations aux fins de l'exécution de l'Accord et qui se sont engagés à être liés par des obligations de confidentialité au moins aussi restrictives que celles imposées au Fournisseur dans le cadre des présentes.

Article 14. Publicité

Aucune partie ne peut utiliser le nom, le logo ou la marque de l'autre partie ou toute adaptation ou traduction qui en est faite, sans le consentement préalable écrit de la partie dont l'utilisation du nom, du logo ou de la marque est souhaitée.

Article 15. Garantie relative à la propriété intellectuelle

Le Fournisseur garantit que l'utilisation ou l'approvisionnement par MSF de Produits livrés en vertu de l'Accord ne contrefait aucun brevet, droit de reproduction ou autre droit de propriété d'un tiers. Le Fournisseur défend, couvre et dégage MSF, ses affiliés et les entités du mouvement MSF de toute responsabilité en cas de réclamations et dettes de tiers (y compris notamment les honoraires d'avocats et frais raisonnables), quelle que soit la nature de l'action, découlant de ou liés à une plainte selon laquelle les Produits contrefont ou détournent un brevet, un droit de reproduction ou autre droit de propriété de tiers.

Article 16. Pratiques éthiques

Le Fournisseur reconnaît et accepte le fait que MSF soit une organisation humanitaire médicale internationale qui s'engage à respecter les principes inclus dans sa Charte, au nombre desquels, l'éthique médicale universelle, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance. Le Fournisseur s'oblige à respecter et à s'assurer que chacun de ses employés, sous-traitants et mandataires respecte ces principes lorsqu'ils exercent des activités liées à l'Accord.

Le Fournisseur déclare et garantit en son nom et au nom de mandataires ou de sous-traitants : (a) ne pas participer et ne pas avoir participé à des activités illégales ou au trafic d'armes, de matériel ou d'équipement destiné à un usage militaire ; (b) ne pas avoir participé à toute pratique collusive, de corruption ou illégale avec d'autres soumissionnaires, dans l'éventualité où l'Accord ferait l'objet d'un appel d'offres ; (c) qu'aucune personne ou entité, y compris aucun agent public, fonctionnaire ou membre du gouvernement, n'a reçu ou ne recevra un quelconque avantage direct ou indirect par suite de la signature de l'Accord ; (d) que ses employés jouissent de conditions de travail satisfaisantes conformément aux normes de travail internationales émises par l'Organisation internationale du travail ; et (e) que ni le Fournisseur ni aucun de ses affiliés n'emploient d'enfants ou ne prennent part à une quelconque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits des enfants.

Article 17. Sécurité et respect de l'environnement

Le Fournisseur doit observer et veiller à ce que les tierces parties qu'il engage dans le cadre de l'exécution de l'Accord observent les législations et règlements en vigueur relatifs à la sécurité sur le lieu de travail, la santé au travail et la protection de l'environnement. Le Fournisseur doit prendre des mesures positives pour réduire la charge environnementale de ses Produits, y compris des processus d'emballage et de production, et minimiser les effets néfastes sur l'environnement.

Article 18. Cession et sous-traitance

Ni les droits ni les obligations de l'une ou l'autre des parties découlant de l'Accord ne peuvent être cédés, transférés, sous-traités ou autrement aliénés, en totalité ou en partie, sans le consentement préalable écrit de l'autre partie (MSF est cependant en droit de transférer ou céder, partiellement ou intégralement, ses droits et/ou obligations à une entité affiliée ou à toute entité du mouvement MSF). Le Fournisseur est responsable des actes ou omissions de tout sous-traitant, et de ses mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions.

Article 19. Déduction

MSF peut à tout moment déduire le montant des sommes dues par le Fournisseur des montants qu'elle doit au Fournisseur, y compris le remboursement des montants dus au titre de Produits défectueux ou au titre de la garantie figurant à l'Article 15 (*Garantie relative à la propriété intellectuelle*).

Article 20. Renonciation

Aucun défaut ou retard d'exercice d'un droit dans le cadre des présentes de la part de MSF ne constitue une renonciation à ce droit, et l'exercice unique ou partiel de ce droit ne saurait empêcher tout exercice ultérieur ou différent de ce droit ou l'exercice de tout autre droit. Les droits et recours des parties prévus par les présentes sont cumulatifs et non pas exclusifs des droits ou recours prévus par la loi.

Article 21. Droit applicable et règlement des litiges

L'Accord est régi par le droit du Fournisseur. Tous les litiges découlant de ou liés à l'Accord qui ne peuvent être résolus à l'amiable sont définitivement tranchés en vertu du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce international par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement. L'arbitrage se déroule à Paris. La langue de l'arbitrage est l'anglais.